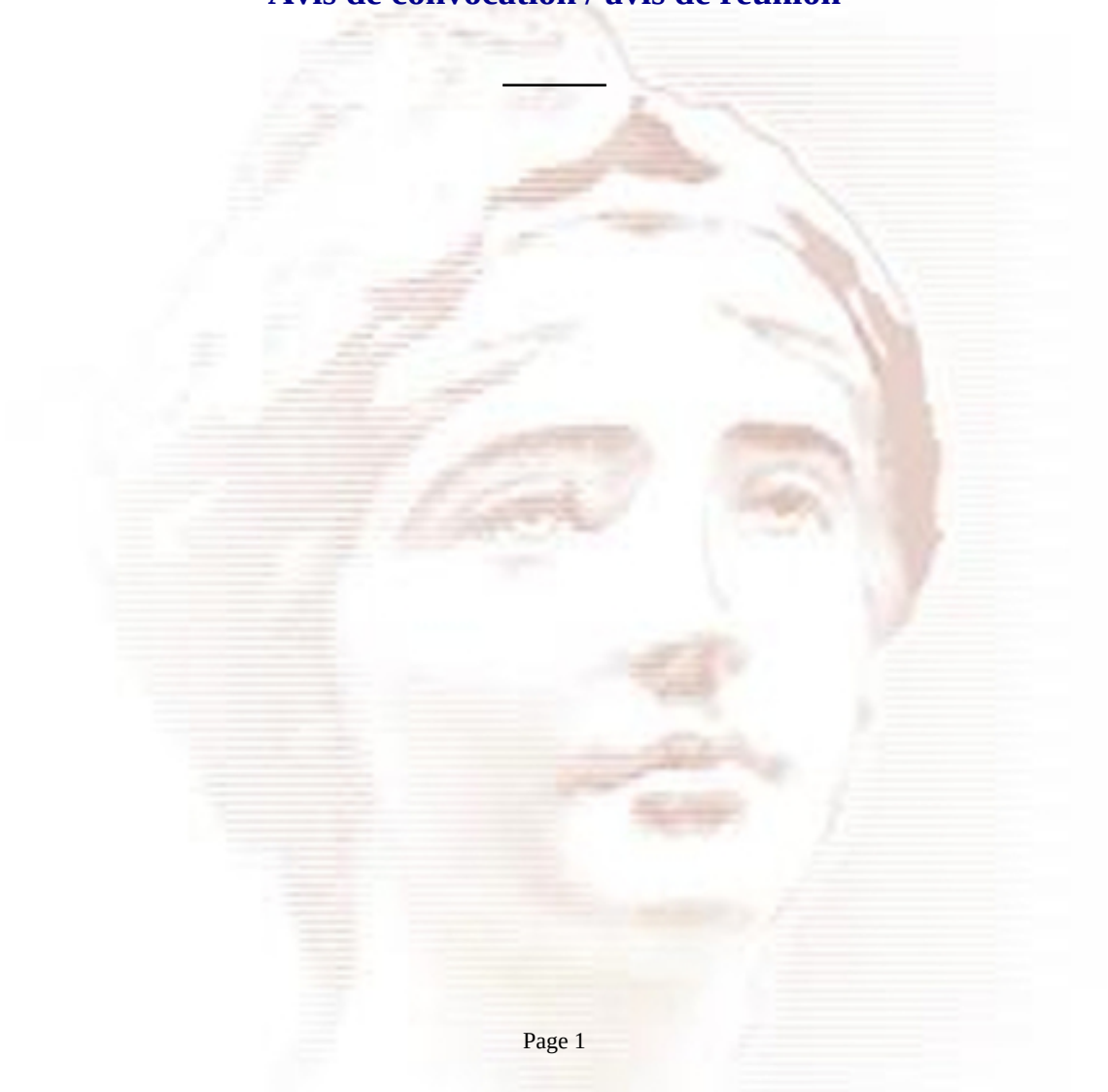
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



CONVOCATIONS

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COEUR DE REGIONS

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 135, avenue de Wagram – 75017 PARIS
843 750 746 R.C.S. Paris
(la « **SCPI** »)

Avis de convocation

Les associés de la SCPI COEUR DE REGIONS sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 20 novembre 2026 à 15h00 au Centre Jouffroy – 70, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS

Ordre du jour

- Approbation du principe et des modalités de la fusion par voie d'absorption de la SCPI CŒUR D'AVENIR par la SCPI CŒUR DE REGIONS et des termes et conditions du projet de traité de fusion et de l'évaluation des apports ;
- Constitution de la prime de fusion et approbation des stipulations du projet de traité de fusion relatives aux prélèvements sur la prime de fusion ;
- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société, afin d'y supprimer la liste des associés fondateurs de la SCPI ;
- Modification du nombre minimum de parts devant être souscrites par les personnes étrangères à la Société et modification corrélative de l'article 9 des statuts ainsi que de la note d'information de la Société ;
- Modification de la rémunération de la Société de Gestion et modification corrélative de l'article 22 des statuts de la Société ;
- Modification de la politique d'investissement de la Société et modification corrélative de la note d'information, sous réserve d'obtention du visa de l'AMF ;
- Détermination de la composition du Conseil de Surveillance de la Société à l'issue de la fusion ;
- Information relative à l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ;
- Pouvoirs au représentant de la Société de Gestion ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation du principe et des modalités de la fusion par voie d'absorption de la SCPI CŒUR D'AVENIR par la SCPI CŒUR DE REGIONS et des termes et conditions du projet de traité de fusion et de l'évaluation des apports

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- Des comptes sociaux de la SCPI CŒUR D'AVENIR et de la SCPI CŒUR DE REGIONS au 31 décembre 2025, tels que figurant en Annexe 1 du Projet de Traité de Fusion (tel que défini ci-après) (les "**Comptes de Référence**"),
- Des comptes sociaux intermédiaires de la SCPI CŒUR D'AVENIR et de la SCPI CŒUR DE REGIONS arrêtés au 30 juin 2026, tels que figurant en Annexe 2 du Projet de Traité de Fusion (tel que défini ci-après),
- Du rapport de la Société de Gestion,
- Du rapport du Conseil de Surveillance,
- Du rapport du Commissaire aux comptes, dont les missions dans le cadre de la présente fusion s'exercent dans les mêmes conditions que celles des commissaires à la fusion en application de l'article L. 236-10 du Code de commerce, conformément à l'article L. 214-111 du Code monétaire et financier,

- De l'ensemble des stipulations du projet de traité de fusion et de ses annexes (le "**Projet de Traité de Fusion**") en date du 13 octobre 2026 entre la SCPI CŒUR D'AVENIR (la "**Société Absorbée**" ou "**CŒUR D'AVENIR**") et la SCPI CŒUR DE REGIONS (la "**Société Absorbante**"), établissant les termes et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité de son passif et des frais occasionnés par la fusion (la "**Fusion**"), avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, sous les conditions suspensives (i) de l'approbation du Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée, (ii) l'approbation du Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante et de l'évaluation des apports en nature (objet de la présente résolution), conformément aux dispositions de l'article L. 214-113 du Code monétaire et financier, et de l'augmentation de capital en résultant, et (iii) de la décision de la Société de Gestion arrêtant le montant définitif de l'augmentation de capital à la suite du traitement des rompus (les "**Conditions Suspensives**") telles qu'énumérées audit Projet de Traité de Fusion,

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire (i) de la DEUXIEME RESOLUTION portant sur la constitution d'une prime de fusion, (ii) de la modification de l'objet social de la SCPI objet de la TROISIEME RESOLUTION, (iii) de la modification du nombre minimum de parts devant être souscrites par les personnes étrangères à la Société objet de la CINQUIEME RÉSOLUTION, (iv) de la modification de la rémunération de la Société de Gestion objet de la SIXIEME RESOLUTION, et (v) de la modification de la politique d'investissement de la Société objet de la SEPTIEME RESOLUTION, et sous la condition suspensive de l'approbation de la Fusion par les associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR réunis en assemblée générale extraordinaire :

- **APPROUVE** le principe et les modalités de la Fusion par voie d'absorption de la SCPI CŒUR D'AVENIR par la SCPI CŒUR DE REGIONS,

- **APPROUVE** l'ensemble des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion, y compris la description et l'évaluation de l'actif et du passif transmis, la méthode d'évaluation retenue, la parité d'échange des parts, la rémunération des apports, la date de réalisation de la Fusion et la date d'effet de la Fusion, le sort des droits des associés, les stipulations relatives à la période intercalaire, aux charges et conditions générales de la Fusion, aux déclarations et garanties, à la composition du conseil de surveillance de la Société à l'issue de la fusion, ainsi que le régime fiscal applicable et les stipulations diverses et, plus généralement, l'ensemble des conditions et modalités de la Fusion telles que stipulées dans le Projet de Traité de Fusion ;

- **APPROUVE** l'évaluation des apports en nature réalisée dans le cadre de la Fusion, conformément à l'article L. 214-113 du Code monétaire et financier ;

- **APPROUVE** la rémunération de l'apport-fusion par l'attribution de parts nouvelles de la SCPI CŒUR DE REGIONS aux associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR, sur la base de la parité d'échange de 0,324095 part de CŒUR DE REGIONS pour 1 part de CŒUR D'AVENIR, avec traitement des rompus tel que prévu au Projet de Traité de Fusion ;

- **APPROUVE** les modalités de l'augmentation du capital social de la SCPI CŒUR DE REGIONS qui en résulte ;

- **APPROUVE** le traitement des rompus des associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR par l'option, soit pour le versement complémentaire afin d'obtenir un nombre entier de parts de la SCPI CŒUR DE REGIONS, soit pour le remboursement du rompu résiduel dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Projet de Traité de Fusion ; et

- en conséquence, **APPROUVE** la Fusion par voie d'absorption de la SCPI CŒUR D'AVENIR par la Société et **CONFERE** tous pouvoirs à la Société de Gestion :

    - à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en conséquence de l'émission de parts nouvelles, entièrement libérées, correspondant au nombre entier des parts de la Société auquel les associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR ont droit sur la base de la parité d'échange retenue dans le Projet de Traité de Fusion ;

    - à l'effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant complémentaire, (l'"**Augmentation de Capital Complémentaire**") par création de parts nouvelles, permettant aux associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR qui le souhaitent, de recevoir un nombre entier de parts immédiatement supérieur de la Société, moyennant un versement complémentaire en numéraire à la Société dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Projet de Traité de Fusion ;

    - à l'effet de recevoir des associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR leurs instructions concernant les rompus et, selon les instructions ainsi reçues, d'effectuer les remboursements en numéraire ou de recevoir les versements complémentaires calculés dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Projet de Traité de Fusion et de l'Augmentation de Capital Complémentaire.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE** que les parts nouvelles de la Société créées au terme de la Fusion porteront jouissance rétroactivement au 1er janvier 2026, date de l'exercice en cours.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE** que les associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR ayant souscrit des parts de la SCPI CŒUR D'AVENIR au cours de la période intercalaire (telle que définie dans le Projet de Traité de Fusion) et jusqu'à la date de suspension du marché des parts (telle que définie dans le Projet de Traité de Fusion), ne bénéficieront de la jouissance des parts nouvelles de la Société créées au terme de la Fusion qu'à l'issue du délai de jouissance attaché aux parts de SCPI CŒUR D'AVENIR considérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE** que les parts nouvelles de la Société, sous réserve de leur date de jouissance, seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital de la Société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE** que les parts nouvelles de la Société ainsi créées seront cessibles dès leur création.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Constitution de la prime de fusion et approbation des stipulations du projet de traité de fusion relatives aux prélèvements sur la prime de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des stipulations de l'article 5.2 du Projet de Traité de Fusion relatives à la prime de fusion, en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède et sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR,

CONSTATE que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la SCPI CŒUR D'AVENIR et le montant définitif de l'augmentation de capital de la SCPI CŒUR DE REGIONS résultant de la parité d'échange retenue, compte tenu du traitement des rompus, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la SCPI CŒUR DE REGIONS et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la SCPI CŒUR DE REGIONS.

ET, EN CONSEQUENCE :

- **APPROUVE** la constitution de la prime de fusion telle que décrite dans le Projet de Traité de Fusion ;

- **AUTORISE** la Société de Gestion :
  - à imputer sur la prime de fusion globale, les frais, droits et honoraires occasionnés par ladite Fusion ;
  - à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du report à nouveau après affectation des résultats au 31 décembre 2025 provenant de la Société Absorbée ;
  - à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du report à nouveau après affectation des résultats au 31 décembre 2025 de la Société Absorbante ;
  - à procéder au prélèvement sur la prime de fusion d'un montant permettant de maintenir le montant unitaire du report à nouveau existant au niveau de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ;
  - à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, des provisions pour gros entretiens constituées antérieurement par la Société Absorbée ;
  - à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du stock de plus-values réalisées antérieurement par la Société Absorbée ;
  - à procéder à tout ajustement de la prime de fusion dans le cadre du traitement des rompus, à cet effet procéder à tout prélèvement ou dotation de la prime de fusion en fonction des demandes de remboursement ou d'attribution d'une part supplémentaire par les associés de la Société Absorbée ;
  - à augmenter la prime de fusion de tout excédent d'actif net qui résulterait de la consistance définitive des éléments d'actif apporté et de passif pris en charge, à la date de réalisation de la Fusion, par rapport à la consistance des mêmes éléments résultant du Projet de Traité de Fusion ;
  - à imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la Fusion du chef de la Société Absorbée, ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;
  - à imputer sur cette prime tout montant visant à permettre la mise en œuvre du mécanisme d'égalisation visé à l'article 5.3 du Projet de Traité de Fusion ;
  - si l'intégralité du montant de la prime de fusion a été utilisée dans un ou plusieurs des cas listés ci-dessus, à imputer le reliquat des sommes et autres éléments listés ci-dessus sur la prime d'émission de la Société Absorbante, conformément aux stipulations des statuts de la Société Absorbante.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire **DECIDE** de conférer à l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI CŒUR DE REGIONS le pouvoir de donner à la prime de fusion toutes autres affectations compatibles avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'objet social de la Société et
modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société Absorbante annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 7),

DECIDE de modifier l'objet social de la Société tel qu'il est décrit à l'article 2 (« *Objet* ») des statuts de la Société,

ET EN CONSEQUENCE APPROUVE la modification de l'article 2 (« *Objet* ») des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier affecté à la location en France et dans la zone euro ;*
- *l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.*

Pour les besoins de cette gestion, elle peut notamment, dans les conditions légales et réglementaires :

- *procéder, directement ou en ayant recours à des tiers, à des travaux de toute nature dans ces immeubles, en vue de leur location,*
- *acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,*
- *céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel,*
- *détenir des dépôts et des liquidités,*
- *consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts),*
- *détenir des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier, en vue de la couverture du risque de change ou de taux,*
- *conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social,*
- *réaliser, plus généralement, toutes opérations compatibles avec les dispositions de l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.*

Elle peut également prendre des participations :

- *dans des sociétés de personnes à prépondérance immobilière mentionnées au 2°et au 2° bis du I de l'article L.214-115 du Code monétaire et financier,*
- *dans des sociétés civiles de placement immobilier, des organismes de placement collectif immobilier, des organismes de placement collectif immobilier professionnels ou des organismes équivalents de droit étranger. »*

QUATRIEME RÉSOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts de la Société,
afin d'y supprimer la liste des associés fondateurs de la SCPI

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société Absorbante annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 7) ;

APPROUVE la suppression de la liste des associés fondateurs de la SCPI, figurant l'article 7 (« *CAPITAL SOCIAL – Capital social initial* ») des statuts de la Société, ainsi que la modification corrélative dudit article.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Modification du nombre minimum de parts devant être souscrites par les personnes étrangères à la Société et modification corrélative de l'article 9 des statuts ainsi que de la note d'information de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 7) et du projet de note d'information modifiée de la Société, annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 8),

DECIDE de réduire le nombre minimum de parts devant être souscrites par les personnes étrangères à la Société, lequel est porté de quatre (4) à trois (3) parts,

ET EN CONSEQUENCE APPROUVE la modification de l'article 9 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« *[…] La société de gestion n'est autorisée à recevoir les souscriptions de personnes étrangères à la Société que pour un minimum de trois (3) parts.*

De même, elle ne peut pas accepter de retraits partiels ni de cessions partielles qui ont pour effet de réduire à moins de trois (3) parts la participation d'un associé dans la Société. La libération intégrale du prix des parts (capital et prime d'émission) est demandée à la souscription. En dehors des retraits, le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de sept cent soixante mille (760 000) euros. »

Le reste de l'article 9 demeure inchangé.

L'Assemblée Générale **APPROUVE** également la modification corrélative de la note d'information de la Société, telle qu'annexée au Projet de Traité de Fusion, afin de tenir compte de cette évolution.

SIXIEME RÉSOLUTION

Modification de la rémunération de la Société de Gestion et modification corrélative de l'article 22 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société Absorbante annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 7) ;

APPROUVE la modification de l'article 22 (« *Rémunération de la Société de Gestion* ») des statuts de la Société, afin d'y instaurer une commission d'investissement destinée à rémunérer la Société de Gestion au titre de la recherche, de l'identification, de l'analyse, de la négociation, de l'acquisition et du suivi des investissements réalisés par la Société.

L'article 22 (« *Rémunération de la Société de Gestion* ») des statuts sera complété par un paragraphe 5 intitulé « *Commission d'investissement* », rédigé comme suit :

« 5. Commission d'investissement
La société de gestion percevra une commission d'acquisition d'actifs immobiliers d'un montant de 1% HT maximum du prix d'acquisition net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement. Cette commission sera facturée à la SCPI ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant par la société de gestion, et prélevée par la société de gestion à la date de l'acquisition de l'immeuble. Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'acquisition de parts ou actions de sociétés détenant directement ou indirectement des actifs immobiliers, l'assiette de la commission d'acquisition d'actifs immobiliers correspondra à la valorisation des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dont les parts sont acquises, telle que retenue dans le cadre de la transaction, à hauteur de la quote-part des droits acquis par la SCPI. »

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Modification de la politique d'investissement de la Société et modification corrélative de la note d'information, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de note d'information modifiée de la Société, annexé au Projet de Traité de Fusion (Annexe 8) :

APPROUVE, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) **:**

- la modification de la politique d'investissement de la Société, afin de tenir compte de la diversification accrue du patrimoine, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de l'intégration des actifs issus de la SCPI CŒUR D'AVENIR, et

- la modification corrélative de la note d'information de la Société, conformément au projet de note d'information modifiée tel qu'il figure en Annexe 8 du Projet de Traité de Fusion.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à la Société de Gestion, avec faculté de subdélégation, afin d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'obtention du visa de l'AMF sur la note d'information modifiée, de procéder à toute adaptation ou modification qui serait demandée par l'AMF dans le cadre de son instruction, dès lors qu'elle n'en altère pas l'économie générale, et, plus généralement, de signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article 422-194 du Règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF DOC-2019-04.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Détermination de la composition du Conseil de Surveillance de la Société à l'issue de la Fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des stipulations du Projet de Traité de Fusion,

PREND ACTE que :

- à la date de réalisation de la Fusion, les mandats de l'ensemble des membres du conseil de Surveillance de la SCPI CŒUR D'AVENIR prennent fin de plein droit ;

- à compter de cette date, le conseil de surveillance de la Société demeurera composé de ses membres en fonction à la date de réalisation de la Fusion ;

- les mandats de l'ensemble des membres du conseil de surveillance de la Société prendront fin à l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027, et que l'assemblée générale des associés de la Société nommera alors les nouveaux membres du conseil de surveillance de ladite Société, qui pourra être composé de douze (12) membres au plus.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Information relative à l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des liens existant entre la SCPI CŒUR D'AVENIR et la SCPI CŒUR DE REGIONS, tels que rappelés dans le Projet de Traité de Fusion,

PREND ACTE QUE :

- les deux SCPI ont la même Société de Gestion (SOGENIAL IMMOBILIER), le même dépositaire (SOCIETE GENERALE), le même commissaire aux comptes (CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES) et le même expert immobilier (BPCE EXPERTISES IMMOBILIERES). Cette communauté d'intervenants est susceptible de faire naître un risque de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de la détermination des modalités de la fusion, et notamment de la parité d'échange ;

- toutefois, la parité d'échange a été déterminée sur la base de méthodes d'évaluation objectives et homogènes, appliquées aux deux SCPI ;

- par ailleurs, le commissaire aux comptes, dans le cadre de la mission prévue à l'article L.214-111 du Code monétaire et financier, a été chargé de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des deux SCPI et le caractère équitable du rapport d'échange ;

- ledit conflit d'intérêts potentiel est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts applicable au sein de la société SOGENIAL IMMOBILIER (Société de Gestion de la SCPI) ; et

- le projet de fusion est soumis à l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires des associés des deux SCPI, ainsi qu'au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers dans le cadre de la procédure applicable ;

- le Projet de Traité de Fusion et les rapports du commissaire aux comptes des deux SCPI sur les conditions de réalisation de la Fusion, entre autres documents, seront portés à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

DIXIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs au représentant de la Société de Gestion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs à la Société de Gestion, la société SOGENIAL IMMOBILIER, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie SOUCLIER, ou à toute personne spécialement mandatée par elle, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- signer tout acte, avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent ;
- constater la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives telles que stipulées dans le Projet de Traité de Fusion ;
- constater la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SCPI COEUR D'AVENIR par la SCPI COEUR DE REGIONS, dès la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues au Projet de Traité de Fusion, et au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- fixer, le cas échéant, la date de réalisation de la Fusion, telle que définie dans le Projet de Traité de Fusion ;
- arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital résultant de la Fusion, sur la base du nombre définitif de parts ouvrant droit à l'échange et de la parité d'échange définitivement arrêtée et compte tenu du choix des associés de la SCPI CŒUR D'AVENIR sur le traitement des rompus ;
- constater le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime de fusion ;
- procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt requises par la loi et les réglements ;
- procéder à toutes déclarations, notifications et/ou formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers, du dépositaire, des locataires, des cocontractants et, plus généralement, de tous tiers intéressés ;
- et, plus généralement, accomplir tous actes, signer tous documents et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la fusion.

ONZIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'inscription requises par la législation et la règlementation en vigueur.